

GE_GERICHTE P/1587/2020 vom 14. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1587_2020

FR: GE_GERICHTE P/1587/2020 du 14 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/1587/2020 del 14 ottobre 2024

Regeste

VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS;SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE;ASSISTANCE DE PROBATION | CP.285.ch1; CP.22; CP.44.al2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a). 2.2.1. À teneur de l'art. 285 ch. 1 al. 1 CP, est punissable celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient. 2.2.2. L'art. 285 CP réprime deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou les fonctionnaires et les voies de fait contre ceux-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 2.1.1 ; 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 3.1 ; 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1). 2.2.3. Selon la première variante de la contrainte visée par cette disposition, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu, qu'il soit rendu plus difficile ou différé (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 et consid. 5.2 ad art. 286 CP ; 120 IV 136 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 et

6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Le comportement violent ou menaçant de l'auteur doit être en lien de causalité avec l'empêchement d'accomplir un acte officiel (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, N 26 et 43 ad art. 285). Le second comportement typique envisagé sous l'angle de la contrainte consiste à forcer une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire à faire un acte contre sa volonté. Pour que l'infraction soit consommée dans ce cas de figure, il faut que l'acte ait été totalement accompli (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire du Code pénal, 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 11 s ad art. 285).

2.2.4. La menace au sens de l'art. 285 ch. 1 CP correspond à la menace d'un dommage sérieux au sens de l'art. 181 CP. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Il y a en particulier menace d'un dommage sérieux lorsque la perspective de l'inconvénient est propre à amener un destinataire raisonnable à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa ; 122 IV 322 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1116/2021 du 22 juin 2022 consid. 2.1 ; 6B_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 4.2). La menace évoquée à l'art. 285 CP n'a pas à être grave ni objectivement de nature à alarmer ou effrayer la victime. Il n'est donc pas nécessaire qu'elle suscite la peur chez son destinataire et il suffit qu'elle soit propre à l'entraver dans sa liberté d'action (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; 96 IV 58 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_386/2023 du 28 mars 2024 consid. 2.2).

2.2.5. L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3^{ème} éd., Berne 2010, n. 11 ad art. 285 CP).

2.2.6. Il s'agit d'une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, N 35 ad art. 285).

2.2.7. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1146/2018 du 8 novembre 2019 consid. 4.2).

E. 2.3

Les faits reprochés à l'appelante dans l'ordonnance pénale du 25 janvier 2023, retenus en concours réel par le premier juge, seront examinés ci-après dans l'ordre chronologique de leur commission, à savoir l'envoi d'objets à caractère érotique d'abord, puis le rendez-vous du 5 décembre 2019, l'envoi des nombreux courriers entre décembre 2019 et avril 2020 et, pour finir, le rendez-vous du 17 février 2020 avec la Dresse G_____.

E. 2.4

La commande, passée par l'appelante avant son hospitalisation (novembre 2019), et l'envoi au domicile de l'intimé des objets à caractère érotique, ne remplissent, en premier lieu, pas les conditions de l'art. 285 CP. Bien que particulièrement inapproprié, l'on voit mal en quoi ce comportement pourrait être considéré comme une menace visant à empêcher ou à forcer l'intimé à réaliser un acte entrant dans ses fonctions. Un acquittement du chef de violence et menace contre les autorités ou les fonctionnaires doit dès lors être prononcé pour ce complexe de fait.

E. 2.5

S'agissant de l'entretien du 5 décembre 2019, il est en substance reproché à l'appelante d'avoir, face à l'intimé, sorti un couteau et de l'avoir planté dans différents objets, comportement susceptible d'entrer dans le champ d'application de la première hypothèse de l'art. 285 aCP, soit l'empêchement, par la violence ou la menace, de l'autorité ou du fonctionnaire de réaliser un acte entrant dans ses fonctions. Or, ce jour-là, l'appelante, qui souffrait déjà depuis plusieurs années de graves troubles mentaux, se trouvait dans un état de décompensation psychiatrique, dû à l'arrêt de son traitement médicamenteux. Quelques jours avant cet entretien, l'intimé avait relevé que le comportement de sa patiente ne cessait de se détériorer et avait posé les jalons d'une hospitalisation volontaire en anticipant la nécessité d'user, dans ce cadre, de la contrainte pour le cas où elle refuserait à nouveau de prendre son traitement. Les craintes du psychiatre se sont avérées justifiées puisque, à son arrivée à l'entretien, l'appelante s'est, selon les déclarations de l'intimé et la note de suite dont il n'y a pas lieu de douter, montrée un peu agitée mais, surtout, a refusé les soins proposés. À ce moment-là, la décision de mettre en œuvre le placement à des fins d'assistance a ainsi été prise et la police contactée, ce qui n'a toutefois pas empêché l'intimé de débiter l'entretien avec l'appelante. Dans ces circonstances, cette dernière a sorti un couteau, dont il n'est pas établi qu'il se soit agi d'autre chose que d'un canif, l'intimé n'ayant lui-même pas confirmé l'utilisation d'un cran d'arrêt. Par ailleurs, si le rapport de police mentionne le fait que l'appelante aurait menacé l'intimé en le pointant dans sa direction à plusieurs reprises, elle le nie et il ne l'a pas confirmé, affirmant au contraire dans le cadre de la présente procédure que tel n'avait pas été le cas. La Chambre de céans retiendra donc que l'appelante a uniquement agité l'objet dans les airs, l'a planté dans une boîte de mouchoirs et a refusé de le ranger, malgré les multiples demandes du médecin. L'appelante n'est pas crédible lorsqu'elle soutient ne pas s'être montrée menaçante envers son psychiatre à ce moment-là. En effet, même si le couteau n'a pas été brandi dans la direction de ce dernier, l'attitude et les gestes de l'appelante étaient de nature à effrayer l'intimé, ce qui a d'ailleurs été le cas, de même que toute personne placée dans une situation identique. Ce comportement a par ailleurs entravé l'intimé dans sa liberté d'action et a rendu plus difficile l'exercice de ses fonctions, puisqu'il a été contraint de demander, à maintes reprises et sans succès, à sa patiente de ranger l'objet, tout en s'efforçant de désamorcer la situation dans l'attente de l'arrivée de la police. Durant tout ce laps de temps, face à une patiente armée et en décompensation psychiatrique, l'intimé s'est, à juste titre, senti en danger et a craint pour sa vie. Ainsi, quand bien même le couteau ne constituait pas en lui-même l'élément déclencheur du placement à des fins d'assistance et du recours aux forces de l'ordre, il n'en demeure pas moins que son usage par l'appelante a entravé l'intimé dans sa liberté d'action. L'expert psychiatre mandaté dans la présente procédure a établi que les facultés de l'appelante à apprécier le caractère illicite de ses agissements étaient fortement, mais non totalement altérées. Partant, malgré son état, elle ne pouvait qu'avoir conscience qu'en brandissant un couteau face à son médecin, ce dernier se verrait, d'une part, effrayé et,

d'autre part, empêché de mener à bien l'entretien. La culpabilité de l'appelante du chef de violence et menace contre les autorités ou les fonctionnaires en lien avec le rendez-vous du 5 décembre 2019 sera ainsi, au regard de ce qui précède, confirmée et son appel rejeté sur ce point.

E. 2.6

Il est encore reproché à l'appelante d'avoir, dans le prolongement des épisodes du couteau et des commandes d'objets à caractère sexuel, envoyé plusieurs dizaines de courriers à l'intimé, de manière quasi-quotidienne, entre le mois de décembre 2019 et d'avril 2020, et de l'avoir attendu à trois reprises à côté de son véhicule. Ces comportements constituent une forme de pression psychologique assimilable à de la contrainte, tant sous l'angle du contenu des missives, que de leur fréquence. L'appelante a d'emblée été claire avec l'intimé : soit il lui accordait un rendez-vous pour répondre à ses questions, soit elle persisterait dans ses agissements, faisant par ailleurs craindre à son psychiatre une montée en puissance dans ses actes (mention de la possession d'un couteau et de son envie de " tuer des gens ", etc.). Le caractère effrayant de ces actes était d'autant plus important qu'ils ont été commis après l'épisode du couteau. L'intimé a d'ailleurs fait part de l'anxiété et du sentiment d'insécurité causés par ce harcèlement incessant, en particulier s'agissant de sa famille, l'appelante ayant récolté des informations sur sa vie privée, dont il ignorait l'usage qu'elle prévoyait d'en faire. L'intimé a été menacé d'un dommage que l'on peut objectivement qualifier de sérieux, soit celui de voir l'appelante s'en prendre à lui de manière plus incisive. Cela étant, les agissements de l'appelante n'ont pas porté leurs fruits, puisque l'intimé, bien qu'impacté dans sa sphère privée, n'a pas cédé à son chantage et n'a pas modifié son comportement, les actes de l'appelante étant, dès lors, restés au stade de la tentative. Compte tenu de ce qui précède, le premier jugement sera réformé en ce sens que l'appelante sera reconnue coupable de tentative de menace ou violence contre les autorités et les fonctionnaires (art. 22 cum 285 CP). Son appel sera rejeté sur ce point pour le surplus.

E. 2.7

Pour ce qui est des agissements de l'appelante lors de son rendez-vous du 17 février 2020 avec la Dresse G_____, le dossier ne permet pas d'établir que les conditions de l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires seraient réalisées en l'espèce. La dénonciation des HUG est en effet trop succincte pour considérer que la Dresse G_____, qui n'a jamais été entendue, aurait réellement été entravée dans l'exercice de ses fonctions, ce d'autant moins que le courrier de l'Hôpital explique que l'appelante a fini par accepter de ranger le couteau, permettant ainsi à sa thérapeute de terminer le rendez-vous normalement. En application du principe in dubio pro reo, la culpabilité de l'appelante ne sera dès lors pas retenue pour ce complexe de fait.

E. 3

3.1. Dans sa teneur en vigueur au moment des faits, plus favorable à l'appelante et dès lors applicable en application du principe de la lex mitior (art. 2 CP), l'art. 285 aCP sanctionne l'infraction de violence contre les autorités et les fonctionnaires d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.3

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

E. 3.5

Conformément à l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus (art. 34 al. 2 1^{ère} phr. CP).

E. 3.6

Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 2 CP).

E. 3.7

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme. La mesure de l'atténuation dépend de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1).

E. 3.8

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 3.9

Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 43 al. 1 cum art. 44 al. 1 CP). Le juge qui suspend l'exécution de la peine peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP). La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychologiques (art. 94 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2). Notamment, lorsque le prononcé d'une mesure ambulatoire en application de l'art. 63 al. 1 CP n'est pas nécessaire mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écartier un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite prévoyant le traitement approprié (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1048/2010 du 11 juin 2011 consid. 6.2 ; 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.2).

E. 3.10

Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis le jour de l'infraction jusqu'à celui où les faits sont définitivement constatés et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1).

E. 3.11

Aux termes de l'art. 53 CP, lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé,

l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine, s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende (let. a), si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants (let. b) et si l'auteur a admis les faits (let. c). La possibilité offerte par l'art. 53 CP fait appel au sens des responsabilités de l'auteur en le rendant conscient du tort qu'il a causé et doit contribuer à améliorer les relations entre l'auteur et le lésé et rétablir ainsi la paix publique (ATF 135 IV 12 consid. 3.4.1). Dans la perspective de la prévention générale, la confiance de la collectivité peut être renforcée, lorsque l'auteur reconnaît avoir violé une norme pénale et s'efforce de rétablir la paix publique. Ainsi, lorsque l'auteur de l'infraction persiste à nier l'illicéité de son acte, on ne peut conclure, malgré la réparation du dommage, qu'il a reconnu et assumé sa faute dans une mesure telle que l'intérêt public au prononcé d'une sanction serait devenu si ténu que l'on puisse y renoncer. En d'autres termes, pour bénéficier d'un classement ou d'une exemption de peine, le prévenu doit démontrer, par la réparation du dommage, qu'il assume ses responsabilités et reconnaît notamment le caractère illicite ou du moins incorrect de son acte (ATF 135 IV 12 consid. 3.5.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1 et 6B_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.2.3 et 5.2.4). 3.12.1. La faute de l'appelante est, en l'espèce, non négligeable. Elle a porté, puis tenté de porter atteinte à la liberté de son médecin psychiatre durant plusieurs mois. L'intensité de son comportement était importante puisqu'elle a agi quasi quotidiennement entre le mois de décembre 2019 et le mois d'avril 2020, ce qui a impacté l'intimé dans son sentiment de sécurité. La collaboration de l'appelante a été mitigée puisque la majorité des faits dont elle est encore reconnue coupable était documentée par pièces et donc difficilement contestable. Sa prise de conscience est ébauchée. L'appelante s'est en effet excusée pour son comportement à plusieurs reprises et a affirmé en avoir saisi le caractère " inadéquat ", de même que la nécessité de se soigner. Elle persiste néanmoins, encore, au stade de l'appel, à minimiser sa responsabilité en se prévalant d'un état d'irresponsabilité totale, alors même qu'à dire d'expert ses facultés à apprécier le caractère illicite de ses agissements n'étaient pas totalement altérées au moment des faits. L'appelante peut être suivie lorsqu'elle soutient que sa situation personnelle, en 2019 et 2020, explique la commission des infractions mais qu'elle ne les justifie pas. L'absence d'antécédent ne produit pas d'effet sur la fixation de la peine. Le concours d'infractions en est un facteur aggravant. 3.12.2. Le prononcé d'une peine pécuniaire, acquise quoi qu'il en soit à l'appelante en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, est par ailleurs parfaitement adaptée au présent cas s'agissant de son but de prévention spéciale. L'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires en lien avec l'épisode du couteau, abstraitement la plus grave, commande à elle seule le prononcé d'une peine pécuniaire de 20 jours-amende, qui doit être augmentée de 10 jours-amende (peine hypothétique de 15 jours-amende) pour la tentative de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, pour une peine pécuniaire totale de 30 jours-amende. Cette peine doit toutefois être ramenée à 10 jours-amende afin de tenir compte de la responsabilité fortement restreinte de l'appelante au moment des faits à teneur des conclusions de l'expertise psychiatrique. La présente procédure n'apparaît en l'espèce pas viciée d'une violation du principe de célérité. L'écoulement du temps sera néanmoins pris en considération s'agissant de l'évolution de l'appelante depuis la commission des faits (cf. infra consid. 3.12.4). Contrairement à ce que soutient l'appelante, les conditions d'application de l'art. 53 CP ne sont pas non plus remplies, déjà au regard de ce qui a été énoncé supra au chapitre de la prise de conscience. Elle n'a par ailleurs entrepris

aucun acte de réparation vis-à-vis de l'intimé. Elle ne saura dès lors être mise au bénéfice d'une exemption de peine. La peine pécuniaire de 10 jours-amende fixée par le premier juge sera, partant, confirmée, sans préjudice de l'interdiction de la reformatio in pejus, et son montant sera arrêté à CHF 30.-. 3.12.3. Le bénéfice du sursis est acquis à l'appelante. La durée du délai d'épreuve de trois ans apparaît en outre adaptée en l'espèce compte tenu de la quasi-absence de prise de conscience de l'appelante et du risque de récurrence, faible à moyen, dû à la nature chronique de ses troubles psychiatriques. 3.12.4. Contrairement à ce qu'a retenu le TP, il ne se justifie pas d'assortir le délai d'épreuve d'une règle de conduite sous la forme d'un traitement ambulatoire, qui n'a été préconisé ni par l'expert, ni par le psychiatre de l'appelante, au vu de son intégration sociale et de la stabilisation de son état. Il ressort en effet tant des attestations médicales versées au dossier, que des témoignages des proches de l'appelante, qu'elle a évolué favorablement au cours de ces quatre dernières années. Elle prend son traitement médicamenteux, continue son suivi psychothérapeutique en se montrant collaborante et s'investit dans des projets professionnels. La Cour de céans considère que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de venir briser cet équilibre, déjà fragile.

E. 4.1

Compte tenu de ses acquittements pour deux complexes de fait, l'appelante supportera 80% des frais de la procédure préliminaire et de première instance, arrêtés à CHF 500.- par le TP. En effet, les acquittements prononcés, l'appelante demeure reconnue coupable pour des faits d'une certaine gravité, de sorte qu'il peut être retenu que le volume de la procédure, si celle-ci avait d'emblée été limitée aux infractions pour lesquelles l'appelante est condamnée, n'aurait été réduit que dans une moindre mesure (art. 426 al. 1 CPP).

E. 4.2

L'appelante obtient partiellement gain de cause en appel. Partant, les frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-, seront mis à sa charge à hauteur de 90%, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

5.1.1. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à l'appel via le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou partiellement, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 429 al. 3 CPP, lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1, let. a, sous réserve de règlement de compte avec son client. 5.1.2. En vertu de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1). 5.2.1. Les honoraires facturés par M e R_____ pour son activité au stade de la procédure préliminaire et de première instance, qui s'élèvent à CHF 5'370.-, plus CHF 382.- de frais de photocopies, seront indemnisés à hauteur de 20%, en corrélation avec la mise à la charge de l'appelante des frais. Une indemnité de CHF 1'150.40 sera dès lors allouée, à la charge de l'État à M e R_____ pour son activité en faveur de la défense de l'appelante durant la procédure préliminaire et de première instance. 5.2.2. Bien qu'invitée à chiffrer ses éventuelles conclusions en indemnisation, justificatifs à l'appui, l'appelante n'a

étayé ni les diverses dépenses dont elle demande l'indemnisation à titre de " débours " (frais d'impression, fournitures, frais postaux, etc.), ni le temps personnel qu'elle indique avoir investi à sa défense dans la présente procédure, étant relevé qu'il ne s'agit en l'espèce pas d'une affaire si complexe, avec un important montant en jeu, qui nécessitait un travail particulièrement important (arrêt du Tribunal fédéral 6B_278/2021 du 2 novembre 2021 consid. 1.2.1). Ses conclusions seront, partant, rejetées. 5.2.3. Également faute d'être étayé par pièces, le tort moral qu'elle réclame ne lui sera pas alloué et sa conclusion à cet égard, rejetée. La " violation du principe de célérité " dont se prévaut l'appelante pour réclamer une indemnisation, quand bien même elle serait constatée – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – entrainerait une éventuelle réduction de la peine (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 et 135 IV 12 consid. 3.6). La conclusion de l'appelante à ce sujet sera dès lors rejetée également. * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.